32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 14 AVRIL 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La médisance est un péché, même exercée à l'égard d'un mort, puisque chaque homme conserve, après son trépas, droit à sa réputation.

D'autre part, le devoir de l'historien est de dire la vérité, et, semble-t-il, toute la vérité.

Dans quelle mesure l'*Ami* juge-t-il que ce devoir l'exonère du précepte de charité qui interdit la médisance ?

L'érudit qui dénicherait des pièces ignorées, capables de ternir la réputation d'un homme jusque-là universellement estimé, pourrait-il sans scrupules publier ces documents ? Suffit-il, en d'autres termes, qu'un fait soit vrai pour qu'on n'ait plus à se préoccuper d'autre chose, au point de vue de l'histoire ?

R. — Question très intéressante, qui soulève un problème assez délicat de casuistique historique et morale, généralement ignoré ou mal résolu par certains critiques contemporains, soucieux à outrance de ce qu'ils appellent les droits absolus de la vérité.

Qu'est-ce que cela, les *droits* de la vérité ? La vérité n'est pas chose ni personne vivante morale. Logiquement, c'est un simple rapport d'adéquation de notre faculté perceptive avec son objet ; ontologiquement, c'est l'être lui-même, considéré dans la mesure où il contient, de façon analogique, une participation de l'entité divine ; moralement, c'est le rapport d'adéquation de la parole avec la pensée ; historiquement, scientifiquement, c'est le rapport d'adéquation d'un fait passé ou présent avec l'expression qu'en donnent, dans leur langage, l'histoire ou la science.

Rapport toujours. Est-ce qu'un rapport a des droits, des devoirs ? Que la personne humaine, seul sujet possible de droits et de devoirs sur cette terre, soit tenue, elle, par des obligations morales de droit ou de devoir à l'égard de la vérité, de sa recherche, de son culte, de sa divulgation, très bien ! Cela se conçoit. Mais, de grâce, ne parlons donc jamais des *droits de la vérité,* qui n'en a aucun : c'est logomachie pure.

D'autre part, l'homme n'est pas seulement une intelligence, un être connaissant ; il est aussi une volonté, un être agissant ; et si, comme tout être créé, il a sa fin dernière propre à atteindre, il va de soi qu'il n'y peut arriver que par le concours harmonique de ses *deux* facultés maîtresses.

Connaître le vrai ne lui suffit pas ; il faut aussi qu'il pratique le bien, c'est-à-dire qu'il dirige *moralement* sa vie. Tel est son premier, absolu *devoir*.

La connaissance de la vérité est excellente chose *en soi*, assurément, et même, dans une mesure sage, proportionnée aux conditions pratiques de la vie, une chose indispensable : *ignoti nulla cupido ; nil volitum nisi prœcognitum.*

Mais, le devoir qu'a l'homme d'alimenter sa connaissance aux sources fécondes de la vérité, a des limites, celles-là précisément que lui impose la loi supérieure et primordiale de sa fin à atteindre par l'honnête moralité de ses actions.

Or, la connaissance de la vérité peut se trouver en conflit avec cette loi de moralité. Il arrive que, sur le terrain pratique du bien et de la volonté, la vérité occasionne *per accidens* un désordre, une rupture de l'équilibre harmonique voulu par Dieu dans la vie humaine normale. Ainsi, d'ailleurs, en est-il de mille autres choses, en soi excellentes dans leur sphère et leur cadre propres, qu'il faut s'interdire cependant en raison du mal « humain » trop grave qui résulterait fatalement de leur contact ; mal plus grand que le fait de n'en pas approcher.

La charité n'est-elle point une belle vertu ? Que de fois pourtant il faut se garder de l'exercer, par mesure de prudence, *ad majora mala vitanda !* Toutes les vertus, même les théologales, sont soumises, dans leur pratique, au critérium régulateur de la *prudence*, auquel il appartient en dernier ressort de tantôt la permettre et tantôt la défendre. C'est de l'hygiène humaine spirituelle, simplement, analogue de tout point à l'hygiène du corps qui, elle aussi, interdit des choses excellentes « en soi » pour le bien supérieur et final de l'ensemble.

Tout cela est vulgaire, on ne peut plus évident, on ne peut plus sens commun. Que vient-on alors nous parler des droits absolus qu'aurait seule la vérité de traverser la vie humaine à sa guise, n'importe quand, n'importe où, chez n'importe qui, sans souci de l'autorisation préalable à demander à la loi de prudence, qui la domine, comme elle domine de façon absolue, universelle, tout ce qui concourt à l'évolution « normale » de notre existence ici-bas ?

Pourquoi ne dit-on pas la vérité à un malade trop impressionnable, à un mari trompé, à un enfant innocent ? Pourquoi ne dit-on pas la vérité « médisante » que l'on sait, comme page d'histoire, sur le compte du prochain ? Pourquoi entretient-on sciemment chez tant de gens qui nous entourent des ignorances que, d'un seul mot, l'éclat de la sacro-sainte vérité pourrait dissiper ? Oui, pourquoi ? Parce que toute vérité, bien qu' « objectivement » toujours sacro-sainte et divine, n'est pas toujours « subjectivement » *bonne* à connaître, *bonne* à publier. Le Verbe Incarné devait sans doute savoir à quoi s'en tenir sur les « droits de la vérité. » Quel fanatique du « tout à l'air » en histoire, ou ailleurs, refusera d'accepter de sa bouche la leçon fameuse de prudence que voici : *Adhuc multa habeo dicere vobis, sed non potestis portare modo* (Joann., xvi, 12) ?

Parlons maintenant un peu des diverses manières d'entrer dans le *domaine de l'histoire*... et de rester à la porte.

Il y a trois manières d'entendre le « *domaine de l'histoire* ». Les uns le tiennent à priori pour illimité, infini, vaste collection où tout fait quelconque a sa place de droit, simplement parce que c'est un fait. — Les autres, animés d'une disposition d'esprit tout juste contraire, prétendent ne laisser pénétrer dans le musée historique, par une ouverture étroite, que les faits et documents qui leur plaisent, sévèrement triés à l'avance d'après une tendance préconçue, pour les besoins d'une cause qui leur est chère et dont ils voudraient ainsi préparer le triompho.

Entre ces deux aberrations, également dangereuses pour le bien final de l'humanité, — la trop large et la trop étroite entrée dans le domaine de l'histoire, — il y a place, enfin, pour la méthode critique prudente qui ouvre libéralement la porte du Conservatoire historique à tout fait ou document authentique, sous la seule condition qu'il présente, de près ou de loin, un intérêt quelconque, si minime soit-il, pour la plus grande perfection physique ou spirituelle, intellectuelle ou morale, présente ou à venir, de la vie humaine.

Pour caractériser de façon plus pittoresque et non moins exacte cette classification, nous dirions volontiers qu'on peut ramener à trois types principaux, nettement définis, les collectionneurs d'archives et de petits papiers, les conservateurs et divulgateurs de documents historiques. A la première catégorie appartiennent ceux qui laissent entrer n'importe qui et n'importe quoi dans le Musée, ne le trouvant jamais assez plein, estimant que tout peut et doit y figurer, sans exercer aucun tri de contrôle à la porte ; ce sont (qu'on nous excuse !) les *chiffonniers de l'histoire*. Ceux de la seconde catégorie, qui exigent des cartes d'entrée fabriquées par eux, distribuées à leurs seuls amis, nous les appellerions volontiers les *politiciens de l'histoire*, l'histoire n'étant pour eux qu'un instrument de gouvernement « politique » des idées, au service d'un parti, d'une cause, d'une tendance préconçue.

L'histoire n'a pas de pires ennemis que ces deux races de fanatiques à exagérations contraires, également dépourvus de sens critique et même de sens commun. Aussi pouvons-nous désigner tout uniment sous le nom d'*amis de l'histoire* les sages qui traitent l'histoire en histoire, tout simplement, sans oublier le respect qu'impose à qui la touche sa dignité caractéristique d'*histoire humaine*, humaine dans ses origines mondiales, dans ses matériaux, dans ses procédés, dans sa finalité, dans toute sa raison d'être.

Que pensez-vous des « chiffonniers, » et de leur hotte malpropre où ils entassent, au petit bonheur de la rencontre, tout ce que peut piquer leur crochet dans le ruisseau, au fumier, ailleurs et plus bas encore, et qui vous étalent, telles quelles, malodorantes et infectes, leurs trouvailles dans les revues historiques, comme choses appartenant au « domaine de l'histoire ? »

Des papiers de famille indiscrètement fouillés révèlent-ils une affaire croustillante, scabreuse, sans aucun intérêt historique d'ailleurs, pour rien ni personne ? Vite, publions cela ! C'est de l'inédit ; donc il faut que ce soit édité. C'est du scandale aussi, et du mal causé au prochain. Qu'importe ! Les « droits de la vérité » ne sont-ils pas là pour couvrir la responsabilité du monsieur qui n'entend pas se priver de la bonne aubaine d'une divulgation d'inédit, suprême jouissance, et souvent unique inspiration, de ces déterreurs d'ordures ?

Et puis, pensez donc ! voilà le domaine de l'histoire enrichi de quelque chose qui lui appartenait, n'est-ce pas ? et qui lui manquait ! Tant pis pour les ignorants et les faibles qui s'empoisonneront du mauvais gaz ainsi fraîchement « édité » sous leur nez ! On est historien, ou on ne l'est pas. La vérité avant tout. Malheur à qui s'en offusque ; c'est lui qui est dans son tort : la vérité, jamais.

Et vous aurez peine à faire voir le sien à ce chiffonnier sans scrupules, à ce parasite malfaisant de la critique historique. Une minute de réflexion et de bon sens l'aurait amené à raisonner ainsi : « Voyons ! cette histoire graveleuse d'un vieux chanoine du temps passé, cette vieille intrigue d'alcôve, cette sottise d'un suzerain maladroit ou méchant, dorment depuis des siècles dans la poussière. A quoi sert de les réveiller ? Aucun intérêt historique ne s'attache à ces fredaines d'inconnus ; aucune erreur à rectifier, aucun enseignement utile à donner à personne à

leur occasion. Ce sont là faits divers contingents de la vie pratique secrète, comme il y en a des milliards de milliards dans l'évolution de l'humanité, dont l'histoire ne peut ni ne doit garder aucun souvenir utile. Cela sent mauvais; cela, mis au grand jour, fera du mal, et ne fera que du mal, aucun bien... Laissons cela! Pour entrer dans le Musée de l'histoire, il faut quelque titre, tout de même. Ici, néant! Laissons cela! »

Ainsi pense et agit l'*ami de l'histoire*, qui subit très volontiers, par conscience critique, les puanteurs documentaires, mais ne se sent point la passion de les collectionner toutes, parce que malodorantes et parce que personne encore ne les a flairées avant lui.

Passe encore, si nos chiffonniers prenaient la précaution de loger leurs trouvailles, aussi inutiles que malpropres, dans quelque local réservé du Musée de l'histoire où, au moins, n'en seraient incommodés que ceux qui, sur autorisation spéciale, et pour raisons personnelles, auraient le goût d'y pénétrer. Ainsi font, par mesure de salubrité publique, les pharmaciens pour leurs poisons, les bibliothèques honnêtes avec leur salle réservée à l'*Index*, certains musées publics, comme celui de Naples, par exemple, pour les pornographies pompéiennes qu'on ne laisse pas voir au bloc des visiteurs.

— Document utilisable peut-être plus tard, qui sait ? la petite saleté précieusement colligée par nos vidangeurs de l'histoire ? — Soit! Admettons! Colligez donc, et imprimez, éditez, cette petite chose inédite, qui tant vous ravit. On vous prie seulement de la déposer au lieu qui convient, ailleurs que sur la voie publique. Il est des recueils spéciaux à cet usage, des *Collectanea*, des *Miscellanea*, des *Cartularia*, des Collections enfin strictement documentaires et textuelles, d'allure et d'abord assez scientifique et rébarbatif pour ne point tenter la curiosité malsaine ou ne point troubler l'innocence des profanes, recueils cependant que les professionnels techniciens de l'histoire connaissent et où ils sauront, à l'heure opportune, sans dommage pour eux ni personne, trouver les matériaux utilisables de l'histoire future.

Un journal, une revue, une revue historique même, ne sont point endroits où un chiffonnier puisse *tuta conscientia* exhiber ses « nouveautés ». Il a des lecteurs, — et c'est le plus grand nombre, — qui ne sont pas le moins du monde des spécialistes, des techniciens de l'histoire, qui par conséquent ne retireront aucun profit de ces lectures, et par contre s'en trouveront grandement scandalisés.

C'est dans notre monde ecclésiastique, à mentalité parfois un peu étroite, que sévit particulièrement cette défectueuse manie de mettre *tout à l'air*. Dieu me garde de paraître manquer de respect aux historiens locaux sérieux, en trop petit nombre, hélas! que nous comptons dans nos rangs, et dont les travaux font grand honneur au clergé français. Mais, à côté de ceux-là, il en est d'autres, de goût moins délicat et de critique moins solide, qui pensent rendre service à l'histoire locale, et se faire une réputation enviée d'habiles chercheurs, en se conduisant... comme des chiffonniers, sans souci aucun du contre-coup de scandale de leurs publications de petits papiers compromettants dans des *Revues* du cru dont la lecture malédifie les abonnés, sans compensation de profit appréciable pour les intérêts de l'histoire. Très volontiers nous louons leur zèle à chercher le document ; mais nous voudrions pouvoir également louer leur prudence à ne publier que ce qui peut et doit l'être, à ne pas laisser figurer n'importe quoi de scandaleux dans le Musée historique où se promène le public, à refuser, comme c'est leur devoir absolu de conscience sous peine de péché (scandale), l'accès du domaine de l'histoire aux malpropretés qui n'ont aucun titre pour y entrer.

Des *politiciens de l'histoire* nous n'avons rien à dire pour le moment, n'étant pas consultés spécialement sur leur cas. Dans une étude générale plus ample, il serait facile de montrer comment *par défaut* ils trahissent l'histoire, tout comme les autres, aux antipodes, la trahissent par excès.

L'*Ami du Clergé* a récemment publié sur les *Manuels* condamnés une série d'études qui met bien en lumière, dans la pratique des ennemis de l'Eglise, ce procédé de truquage calomnieux qui consiste à restreindre l'histoire aux seuls éléments qu'on estime favorables à une cause donnée, et à taire plus ou moins habilement ceux qui pourraient la desservir. Le silence calculé, en saine critique historique, est tout aussi dangereux que l'imprudence d'une loquacité outrancière.

L'attitude raisonnable, correcte, critique au plein sens vrai du mot, est au milieu, entre ces deux extrêmes. Dire la vérité et toute la vérité en principe de règle générale, sans acception de passion ou de calcul personnel intéressé; taire la vérité quand son utilité historique est nulle ou à peu près, alors que sa publication est dommageable au bien moral de l'individu ou de la société. Et, pour donner satisfaction à tous les desiderata possibles, ajoutons que si une vérité moralement dommageable pouvait avoir une valeur historique éventuelle possible, on peut et l'on *doit* concilier, sans les froisser, les deux intérêts en cause, en déposant cette vérité inédite en tel endroit où elle reste réservée à l'usage des spécialistes, sans courir le risque de causer un fâcheux préjudice à la morale privée ou publique. Telle est la pensée et la manière d'agir des historiens sérieux, des vrais *amis de l'histoire*.

Q. — Quelle est l'origine de ces noms : mer Rouge, mer Noire ou Pont-Euxin, mer Ionienne, mer Egée ?

R. — On a sans doute résolu ces questions selon la vérité, en divers ouvrages ; mais comme

les réponses ne sont pas assez connues, les explications suivantes auront leur utilité.

1° Pourquoi la *mer Rouge* est-elle appelée ainsi ? — Laissant de côté les solutions toutes de fantaisie données de côté et d'autre, il suffit de faire observer que le nom de mer Rouge, *mare Rubrum* chez les Latins, mer Erythrée chez les Grecs, est simplement la traduction du nom plus ancien « mer Edomite ou d'Edom ». Ce dernier mot signifie « rouge » en langue sémitique.

D'où vient ce nom d'Edom ? — Esaü, frère de Jacob, ayant vendu à celui-ci son droit d'aînesse pour un ragoût de lentilles dont la couleur est rousse, fut pour cette gourmandise surnommé Edom, le roux, l'homme aux lentilles. (Gen., xxv, 30).

« Strabon, Pline, Pomponius Méla et d'autres anciens auteurs, dit Rohrbacher, rapportent que cette mer ne fut point ainsi appelée de quelque rougeur qu'on y aurait remarquée, mais d'un grand roi nommé Erythrus, dont les Etats étaient situés le long de ses bords. Or Erythrus signifie en grec ce qu'Edom signifie dans les langues phénicienne et hébraïque, savoir : rouge ; ce qui marque évidemment que ce roi Erythrus n'est autre qu'Esaü ou Edom. Celui-ci ayant établi sa postérité dans cette contrée-là, elle fut appelée le pays d'Edom, ou avec la terminaison grecque, Idumée ; et la mer qui la baignait mer d'Edom, et par la méprise des Grecs, mer Erythrée ou mer Rouge, nom qu'elle porte encore. »

2° Pourquoi les noms de *mer Noire* et de *Pont-Euxin ?* — Une édition récente et savante des œuvres d'Ovide, le poète exilé qui a longtemps habité sur les bords de la mer Noire, contient une note ainsi conçue : « Les côtes de cette mer, presque toujours battues par les tempêtes, lui firent donner le nom d'*Axenos*, c'est-à-dire inhospitalière. On l'appela ensuite *Euxenos*, par euphémisme, et comme pour conjurer sa fureur. »

D'autre part, on lui aurait donné le nom de *mer Noire* à cause des brouillards et des ouragans qui l'assombrissent et la rendent redoutable.

Ces deux explications, pour être classiques, n'en sont pas moins erronées.

Selon l'usage des premiers temps, et comme on l'a vu ci-dessus à propos de la mer Rouge, les mers recevaient ordinairement leurs noms de la contrée située sur leurs rivages. Cette contrée portait le nom du peuple qui l'habitait, et ce peuple le nom de son ancêtre ou d'un chef illustre. Ainsi l'Egypte était appelée pays de Cham ; le peuple Juif, Israël ou Jacob ; d'autres contrées Aram et Assur, etc.

Or, sur le rivage méridional de la mer Noire, se trouvait dès les temps les plus anciens un peuple issu d'Ascenez, petit-fils de Japhet. Ascenez signifie le Noir, en langue sémitique ; d'où la mer d'Ascenez, mer Noire. Les Latins ont conservé le sens du mot ; les Grecs n'en ont gardé que la forme, Ascenez, Axenos, et ont donné à ce dernier mot une signification empruntée à leur propre langue ; ce qu'ils ont fait dans bien d'autres cas. Pont-Euxin vient donc de mer d'Ascenez, et bien que fort différent de forme, signifie aussi mer Noire.

3° Pourquoi le nom d'*Ionienne* donné à une autre mer ? — Les Grecs ont fait venir ce nom d'une aventure fabuleuse et plus que ridicule. Une certaine Io, changée en vache par la fureur jalouse de Junon, ne pouvant supporter les piqûres de la mouche attachée à ses flancs, profita du sommeil d'Argus son gardien pour s'élancer dans les flots de la mer, qui de là fut appelée mer Ionienne. Telle est la belle et seule explication mentionnée dans le gros et savant dictionnaire que j'ai sous les yeux.

La Grèce fut habitée d'abord par une peuplade issue de Iavan, ou Ion, ou plutôt Ivon, si l'on rétablit entre les voyelles le v supprimé depuis dans l'alphabeth des Grecs. Homère désigne ceux-ci sous le nom d'*Iaones, Ivaones ;* la Bible sous le nom de Iévanim ou Ivanim, qui en hébreu signifie vains et trompeurs. Il faut convenir que les Grecs ont bien mérité ce nom, pour avoir si complètement travesti les faits de l'antiquité. Un poète latin a dit à leur sujet : « *Quidquid Græcia mendax audet in historia :* tout ce que la Grèce menteuse ose en fait d'histoire ! »

En effet, l'histoire de la belle Io, c'est comme la traduction burlesque au possible d'un texte plus ancien tout à fait incompris. Un mot de ce texte peut signifier à la fois « vache » ou « peuplade ». Io, ou Ivon, ou Iavan est le nom de ce peuple. Argus, comme on le remarque dans le mot argonautes, signifie navire.

Or dans l'histoire véritable il est dit que la peuplade de l'Ionie, refoulée par d'autres peuples qui envahirent la Grèce et chassée du Péloponèse, s'embarqua sur les vaisseaux qu'elle avait pour son commerce, et se réfugia sur les côtes de l'Asie Mineure. La mer qui avoisinait leur nouvelle patrie reçut alors le nom de mer Ionienne.

4° D'où vient le nom de *mer Egée ?* — La tradition grecque ou plutôt la fable nous apprend qu'un roi, le roi Egée, se jeta par désespoir dans la mer et lui donna ainsi son nom. Cette aventure a été imaginée pour expliquer ce qu'on ne comprenait plus. Comme dans l'histoire fabuleuse d'Io, qui se jette aussi dans la mer, certains noms de langue plus ancienne ont été traduits ou interprétés d'une façon tout arbitraire.

Le mot Egée a une origine bien différente.

La Grèce envahie dans les premiers temps par plusieurs peuples qui s'y pressaient, fut alors pour cette raison appelée « pays des nations ». Ce mot « nation » en langue sémitique se disait Goïm ou Geim, *gentes* en latin. Donnez à ce mot la terminaison grecque, avec l'a ou l'é prosthétique en usage, vous obtenez la forme *Egeas*. La mer voisine de ces peuples en a emprunté le nom, et s'appelle encore mer Egée. De là vient aussi que la Grèce se nommait autrefois Egyale et Achaïe, contrée des nations.

En résumé, ces noms de mer Rouge, mer Noire,

mer Ionienne et mer Egée, ont pour origine les noms des peuples établis sur leurs rivages. C'est très naturel. On dit encore aujourd'hui mer de Chine, mer du Japon, mer des Antilles, golfe de Gascogne, etc. Il est également naturel que ces noms aient été donnés en langue sémitique, la littérature, l'histoire grecque ou latine n'existant pas encore. D'ailleurs c'était la langue des navigateurs qui les premiers parcouraient ces mers. On a donc lieu de s'étonner que la science vulgarisée ne donne que des explications imaginaires. Aurait on peur, en recherchant les véritables origines, de les trouver dans l'histoire sainte ?

Q. — Pourrait-on permettre à une personne voulant se faire catholique et *étant déjà sous instruction*, de continuer à fréquenter le temple protestant et d'y prendre part aux cérémonies, et cela pour éviter des tracas soit de *la part des parents*, soit de la *part du ministre protestant*, et tout en étant *convaincue* de la fausseté du protestantisme ?

Quid si la personne est encore dans le *doute*, mais tout de même *sous instruction* pour devenir catholique ?

R. — Oui, mais aux conditions que voici. L'autorisation de continuer à vivre dans un milieu protestant ne doit être donnée que comme une tolérance provisoire ; de plus, la participation aux cérémonies du culte dissident ne doit constituer qu'une pure coopération matérielle ; et enfin cet état de choses ne doit présenter aucun danger moral, aucun obstacle à l'instruction et à l'œuvre préparatoire de la conversion de cette jeune personne.

Il est une quatrième condition sous-entendue dont nous n'avons rien dit encore, parce que vous paraissez la sous-entendre vous-même comme supposée, à savoir, qu'il y a des raisons majeures, vraiment graves, d'autoriser, provisoirement au moins, une pareille ligne de conduite. Les *tracas* dont vous parlez doivent être très sérieux, et on imagine sans peine qu'ils le soient en pareilles circonstances.

La solution « tolérante » est d'autant plus facile à admettre qu'il s'agit d'une personne officiellement hérétique encore, qui n'appartient pas à l'Eglise, dont la conversion n'est pas un fait accompli. *Socialement*, donc, son cas n'a rien de particulièrement grave, par ce fait qu'elle continue à vivre, comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent, à la manière protestante. *Individuellement*, c'est une autre affaire. Sa foi nouvelle court quelque danger dans ces fréquentations, qu'elle-même juge maintenant mauvaises. C'est de ce côté-là que les précautions s'imposent. Exactement à quel point ? Nous ne saurions le préciser. On nous dit que la « néophyte » est *sous instruction*, c'est-à-dire, en français plus clair, en cours d'instruction préparatoire à sa conversion future, qu'elle désire déjà, étant persuadée de la fausseté de la religion protestante.

Si cette instruction est assez avancée, et cette persuasion de la vérité du catholicisme assez profonde chez elle pour constituer un état de solide certitude, capable de résister aux tentations de retour vers le passé, il y a moindre inconvénient à tolérer la continuation purement externe et matérielle de sa vie protestante.

Mais, nous dit-on, *quid* si la personne est encore dans le doute, malgré le soin qu'elle apporte à se faire instruire de la religion catholique ? C'est plus délicat. De son côté, à elle, la faute de s'exposer au péril de persévérance dans l'erreur serait moins grande, vu le doute qui subjectivement peut l'atténuer.

Du côté du prêtre, il y a lieu de se montrer, sinon en fait et pratiquement plus sévère, du moins plus attentif au grave danger que le doute même peut créer à cette âme en pareil cas. S'il était en son pouvoir d'interdire ces fréquentations, il devrait le faire. Si la prudence ne lui permet pas d'aller jusque là, il doit au moins avoir l'œil grand ouvert sur les nécessités spéciales d'enseignement, d'apologétique et de formation de conscience que peut réclamer cette situation scabreuse. Il nous semble, tout bien considéré, que la tolérance pratique provisoire, silencieuse si possible, servira mieux la cause de la conversion définitive qu'une attitude intransigeante qui risquerait d'être mal comprise de cette âme *in dubio* et de la rejeter pour toujours peut-être au sein de l'hérésie.

Q. — Que pense l'*Ami* d'une absolution *sous condition* donnée à un protestant (mourant) après lui avoir fait faire un acte de contrition par une *tierce personne*, mais sans lui souffler un mot de l'absolution qu'on lui donne et le laissant entièrement dans sa bonne foi protestante ?

De plus, l'individu est franc-maçon. La sépulture ecclésiastique était-elle justifiée après cela ?

R. — 1° Quant a l'absolution. — Il est impossible de répondre de façon catégorique à une pareille question. Trop d'hypothèses sont ici en jeu, parmi lesquelles on ne nous dit point celle qui doit être retenue. Rappelons au moins les principes, dont notre correspondant fera lui-même l'application que sa question peut comporter.

Un protestant supposé 1° validement baptisé, 2° de bonne foi, c'est-à-dire *matériellement* hérétique, 3° surnaturellement contrit de ses fautes, 4° implicitement désireux d'en avoir de la miséricorde divine le pardon par les moyens nécessaires de son choix, peut recevoir *in extremis* l'absolution sacramentelle, sans que le prêtre l'en informe. On doit alors la donner sous condition, à cause des doutes graves qui planent sur la capacité du sujet, chez lequel font défaut les signes de contrition et de confession, sans parler du défaut, probable aussi, de foi surnaturelle et d'intention implicite suffisante pour la réception valide du sacrement.

Qu'en est-il de tout cela dans le cas proposé ? Nous l'ignorons. Que faut-il entendre par cette

bonne foi protestante qu'on nous donne sans doute comme équivalente de la bonne foi tout court? Qu'en est-il aussi de la circonstance aggravante de l'affiliation à la franc-maçonnerie ? Laisse-t-elle subsister la bonne foi nécessaire? C'est possible, après tout, et cela s'est vu. Mais que de graves raisons de craindre le contraire, au moins si là-bas, en Amérique, les loges sont aussi anticatholiques militantes qu'en France !

Enfin, mettons tout au mieux et supposons le baptême valide, la bonne foi, la disposition implicite suffisante d'accepter le cas échéant le sacrement de pénitence comme moyen de justification. Reste l'affaire de la contrition.

Là encore nous ne savons trop que penser de la rédaction télégraphique de notre correspondant. Que veut-il dire au juste quand il fait intervenir une *tierce personne* et qu'il souligne ces deux mots ?

S'imaginerait-il, par hasard, que la bonne contrition requise est celle-là seulement dont le prêtre est le témoin, ou l'excitateur? Erreur profonde ! Il est clair que *ad bene esse*, pour l'accomplissement régulier de son ministère, le confesseur a le devoir de veiller par lui-même à ce point important de l'opération. Mais cette vigilance, cette intervention personnelle de sa part n'est pas du tout nécessaire *ad validitatem sacramenti*.

Pour qu'il y ait justification, il faut et il suffit que l'absolution tombe sur la matière nécessaire, de quelque façon que cette matière lui soit présentée en temps convenable. L'absolution donnée en forme absolue à un moribond de bonne vie catholique ordinaire, n'est-elle pas valide, pour peu qu'une pensée de contrition s'offre à son esprit à ce moment-là? Et pourtant que peut en savoir, que peut en constater personnellement le prêtre qui absout? L'intervention de la *tierce personne* n'a donc rien qui puisse compromettre la validité du sacrement dans le cas de notre protestant.

Ce qui pourrait la mettre en péril, ce serait la qualité insuffisante de cette contrition. Après tout, il est possible que, de ce côté-là encore, avec ou sans tierce personne, le mourant soit dans la disposition voulue. Il faut si peu de chose, chez une âme de bonne foi générale, pour que le regret des péchés commis atteigne le minimum que réclame la validité du sacrement!

Concluons donc que, si toutes les conditions susdites peuvent se réaliser, et que si, en fait, elles se réalisent, l'absolution arrive à point pour arracher l'âme de ce protestant à l'enfer. On fait bien de l'absoudre sous condition, sans rien lui en dire, en le laissant entièrement dans sa bonne foi, dans ses ignorances invincibles qu'il serait trop périlleux de remuer à pareille heure.

2° Quant a la sépulture ecclésiastique. — On doit la refuser. C'est là une affaire de *for externe*, à décider d'après les circonstances extérieures qui accompagnent le décès du sujet en cause. Il meurt en protestant notoire. Pour la société, c'est un protestant. Jusqu'à la dernière heure il est resté tel, en dehors de la communion de l'Eglise. Il n'a ni abjuré, ni fait aucune sorte d'œuvre réparatrice du scandale. L'Eglise, comme société, ne peut le traiter comme un des siens. Il est de toute évidence que c'est son droit et son devoir de ne pas accorder à sa dépouille mortelle les honneurs de la sépulture catholique.

L'absolution donnée sous condition n'a pu l'être que secrètement, c'est clair. Elle ne change donc rien aux données publiques de la question. A supposer que le prêtre eût commis l'imprudence de donner ostensiblement le sacrement de pénitence et de s'en vanter, cela ne suffirait pas encore pour légitimer la sépulture religieuse, à cause du caractère tout interne et privé de l'acte du culte impliqué dans ce sacrement très particulier, secret par sa nature même.

De plus, l'individu est mort franc-maçon, comme tel sans doute : nouveau péché public, nouveau scandale, et nouvelle raison de ne pas l'enterrer catholiquement. Nous ne voyons même pas qu'il puisse y avoir doute sur ce point-là.

Q. — A propos des deux premiers cas de mariages « païens » embarrassants discutés dans l'*Ami* (p. 40, 2e col.), voulez-vous me permettre de vous faire observer que la situation, jugée inextricable, pourrait se dénouer sans tant de difficultés grâce au privilège Paulin? Vous paraissez ne pas y avoir pensé. Il peut être utile d'en dire un mot au missionnaire qui vous a consulté.

R. — Merci à notre très sympathique et vénéré correspondant. Il a raison, et nous enregistrons avec plaisir sa judicieuse remarque. Pour être tout à fait complet, nous aurions dû envisager l'hypothèse du recours au Privilège. Si nous ne l'avons pas fait, c'est qu'il nous a semblé, d'après l'exposé du cas, que ce recours était tenu pour impossible par le missionnaire qui n'en soufflait pas mot luimême, alors que telle eût dû être sa première pensée, pour peu qu'il soit au courant de cette capitale et indispensable discipline en pays de missions. De très bonne foi nous avions supposé, d'après son texte, que l'interpellation était impossible à priori. S'il en est ainsi, notre réponse reste exacte. Si non, le consultant auquel nous répondions est prié de tenir compte du présent complément et de voir si la solution du privilège Paulin est praticable *in casu*.

Q. — Un acheteur de biens religieux qui se trouve, malgré lui, dépossédé de ce bien mal acquis, cesse-t-il d'être excommunié? Ou bien est-il nécessaire que l'évêque lui-même lève l'excommunication qu'il a encourue?

R. — Le fait de la dépossession « violente » dont il est l'objet dans la suite n'enlève rien aux circonstances dans lesquelles il a originairement encouru l'excommunication pour acquisition délictueuse de biens religieux. Il doit donc, pour cette faute initiale, se faire relever de la censure par qui de droit, et en donnant les satisfactions convenables, quitte à poursuivre la récupération du

bien dont il a été injustement dépossédé par un tiers, et à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique sur la restitution ou le mode d'occupation qui pourra être estimé légitime.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 3 des *Acta Apostolicæ Sedis* (28 février) contient deux Lettres du Pape, un décret du Saint-Office, trois de la Consistoriale, un de la S. C. du Concile, cinq de la S. C. des Rites, deux de la Rote et deux Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Lettres de S. S. Pie X

1° 14 février 1910. — Lettre de félicitations à Mgr Joseph Ballerini pour ses ouvrages d'apologétique.

2° 23 février 1910. — Lettre à l'épiscopat du Mexique l'engageant à profiter des prochaines fêtes du centenaire de la fondation de la République pour renouveler dans le peuple mexicain l'esprit chrétien.

Saint-Office

17 février 1910.

300 jours d'indulgences une fois par jour, applicables aux défunts, pour la récitation d'une assez longue prière italienne en l'honneur de saint Raphaël pour les émigrants.

S. C. Consistoriale

I

10 décembre 1909.

Décret abrogeant l'Instruction de la Propagande du 25 février 1896 sur l'agrégation des Polonais au clergé des Etats-Unis, et soumettant celle-ci aux décrets généraux de la S. C. du Concile, qui sont rappelés.

DE SACERDOTUM POLONORUM ADMISSIONE IN CLERUM DIŒCESANUM STATUUM FŒDERATORUM AMER. SEPT.

Anno proxime elapso, Episcopus Superiorensis quæsivit ab hac S. C. Consistoriali utrum Instructio data a S. C. de Propaganda Fide die 25 februarii 1896 ad Revmos Ordinarios Statuum Fœderatorum Amer. Sept. post Constitutionem *Sapienti consilio* adhuc in suo vigore maneret necne.

Citata instructio ita se habet : « Nullus sacerdos, vel ad statum ecclesiasticum candidatus, ex Polonia oriundus, etiamsi ex Italia vel alia diœcesi mediate migraverit, in clerum diœcesanum admittatur, nisi testimoniales litteras exhibeat hujus S. C. quibus de legitima discedendi a diœcesi facultate, de immunitate a censuris, necnon de bonis moribus præsentantis plane constet. »

Propositum itaque fuit in S. C. hoc dubium solvendum, « utrum post Const. *Sapienti consilio* adhuc vigere dicenda sit instructio S. C. de Propaganda Fide diei 25 februarii 1896 relate ad clericos polonos in Status fœderatos Americæ Septentrionalis migraturos. »

Re autem mature perpensa Emi PP. in generali conventu diei 9 decembris 1909 respondendum censuerunt : « Post Const. *Sapienti consilio* standum decretis S. C. Concilii. »

Insequenti autem die, ab Emo Secretario facta SSmo Dno relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

Decreta autem de quibus mentio fit in resolutione superius relata hæc sunt : decretum 14 novembris 1903 de clericis in Americam et ad Insulas Philippinas profecturis ; decreta 20 julii 1898 et 24 novembris 1906 de clericorum et laicorum excardinatione et sacra ordinatione ; denique decretum 22 decembris 1905 de seminariorum alumnis.

En ipsa decreta ex integro.

1

Decretum 14 novembris 1903 de clericis in Americam et ad Insulas Philippinas profecturis. Vide *Acta Apostolicæ Sedis*, t. I, p. 692[1].

2

DE CLERICORUM EXCARDINATIONE A PROPRIA DIŒCESI ET INCARDINATIONE IN ALIA, ET DE EORUMDEM ORDINATIONE

A primis Ecclesiæ sæculis plura Sacra Concilia decreverunt, quod recentius confirmavit Tridentinum *cap. 8, sess. 23, de reform.*, neminem nisi a proprio Episcopo posse ordinari. Proprius autem alicujus Episcopus, juxta ea, quæ præfinivit in primis Bonifacius VIII in Sexto Decret. *cap. Cum nullus, De tempore Ordin.*, « intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus diœcesi est is, qui ad Ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus diœcesi beneficium obtinet ecclesiasticum, seu habet (licet alibi natus fuerit) domicilium in eadem. » Deinde cum consuetudo invaluerit, ut Episcopi familiares suos, etsi alienæ diœcesis, sacris initiarent, et sancta Tridentina Synodus *cap. 9, sess. 23, de reform.* id certis sub conditionibus probaverit, obtinuit, ut tribus prioribus titulis, originis, domicilii et beneficii, quibus jus fiebat Episcopis aliquem ad Ordines promovendi, quartus quoque accenseretur, scilicet familiaritatis. Cum autem de hujusmodi titulis disceptaretur, Innocentius XII App. Litt. incipientibus *Speculatores*, datis die 4 nov. 1694, determinavit ac constituit quo sensu et extensione iidem essent accipiendi ad eum effectum, ut quis proprius fieret alicujus Episcopi subditus, quo legitime ordinari valeret. Quæ Constitutio ut suprema lex deinde habita est, eaque duce omnes quæstiones diremptæ. — Verum nostris temporibus novæ contentioni frequens se præbuit occasio. Pluribus enim in locis usu receptum est ut clerici, qui e sua diœcesi digredi et in alia sibi sedem constituere desiderarent, excardinationem quam vocant, id est plenam et perpetuam dimissionem a suo Ordinario peterent ; eaque innixi in alia diocesi incardinationem seu adscriptionem implorarent : qua obtenta, eo ipso ut proprii novi Episcopi subditi ad ulteriores Ordines suscipiendos admitterentur. Quæ agendi ratio, ubi caute prudenterque adhibita fuit, absque querelis processit, sed nonnullis in locis, ubi necessaria cautio defuit, controversiis et abusibus viam sæpenumero patefecit. Quapropter Emi S. C. Concilii Patres, rebus omnibus mature perpensis, præsenti generali decreto hæc statuenda censuerunt :

1. Excardinationem fieri non licere nisi justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi incardinatione in alia diœcesi executioni demandata.

2. Incardinationem faciendam esse ab Episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in per-

[1] *Ami* 1909, p. 921.

petuum, id est nullis sive expressis sive tacitis limitationibus obnoxiam ; ita ut clericus novæ diœcesi prorsus mancipetur, præstito ad hoc juramento ad instar illius, quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo præscribit.

3. Ad hanc incardinationem deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua diœcesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab Episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia.

4. Hac ratione adscriptos posse quidem ad Ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendæ, officii sui noverint esse Episcopi, in singulis casibus perpendere, an, omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat, eum diutius probari. Et meminerint, quod, sicut « nullus debet ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, » ut in *cap. 16, sess. 23, de reform.*, Tridentinum statuit ; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate diœcesis.

5. Quo vero ad clericos diversæ linguæ et nationis, oportere ut Episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant ; ac numquam eos recipiant, nisi requisiverint prius a respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint, secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter Episcoporum conscientia.

6. Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt, vel nolunt, standum esse dispositionibus Constitut. *Speculatores* quæ, nihil obstante præsenti decreto, ratæ ac firmæ semper manere debent.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro per infrascriptum Cardinalem S. C. Concilii Præfectum, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum benigne adprobare et confirmare dignata est, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. C. Concilii, die 20 julii 1898.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus*.
† Benjaminus, Archiep. Nazianzenus, *Pro-Secret.*

3

DE CLERICORUM EXCARDINATIONE ET INCARDINATIONE EORUMQUE SUBSEQUENTI ORDINATIONE

Decreto diei 20 mensis julii 1898, quod incipit *A primis*, Emi S. C. Concilii Patres, probante v. m. S. P. Leone XIII, circa *excardinationem et incardinationem* clericorum eorumque subsequentem ordinationem, hæc quæ sequuntur statuerunt : « 1o Excardinationem fieri non licere nisi justis de causis nec effectum undequaque sortiri, nisi *incardinatione* » etc.

Sed pluribus in locis mos jam pridem invaluerat ut quædam litteræ quasi *excardinatoriæ*, seu *excorporationis* aut *exeat* nuncupatæ, laicis quoque traderentur, eodem ferme modo ac pro clericis fieri consueverat : quibus litteris Episcopus originis laicum suæ diœcesis subditum dimittebat, et jus nativum, quo pollebat eum in clericalem statum adscribendi, in alium Ordinarium transferre eique cedere videbatur : et vicissim hic illum suscipiens eum proprium subditum sibi facere, et qua talem ad primam tonsuram et ss. Ordines promovere libere posse arbitrabatur, quin aut ratione domicilii aut ratione familiaritatis subditus sibi esset juxta Constitutionis *Speculatores* præscripta. Porro evulgato decreto *A primis*, de hujus praxis legitimitate disputari cœpit, et plura dubia hac de re ad S. Sedem delata sunt. Quapropter de mandato SSmi quæstione semel et iterum in hac S. Congregatione examinata, tandem die 15 septembris 1906 Emi Patres censuerunt, permitti posse, si Sanctitas Sua id probaverit, ut præfatæ litteræ, quibus laici a propria diœcesi dimittuntur, ab Ordinariis concedantur, earum vi extradiœcesanus fieri proprius valeat Episcopi benevoli receptoris, et hoc titulo ad clericalem tonsuram et ad ss. Ordines ab eo promoveri ; dummodo tamen :

1o Dimissio ab Episcopo proprio ex justa causa, in scriptis et pro determinata diœcesi concedatur.

2o Acceptatio ne fiat nisi servatis regulis quæ pro clericis *incardinandis* statutæ sunt, et superius sub num. II, III, IV et V recensentur ; et servato quoque decreto *Vetuit* diei 22 decembris 1905 quoad alumnos a Seminariis dimissos.

3o Sed juramentum ad tramitem Constitutionis *Speculatores* requisitum, præstandum esse ante clericalem tonsuram. Verum cum obligatio permanendi in diœcesi non propria, eique in perpetuum serviendi, ante majorem ætatem non sine difficultatibus et periculis suscipi possit, cavendum esse ab Episcopis ne ad clericalem tonsuram admittant qui ætate major non sit.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio Papæ X ab infrascripto Secretario in audientia diei 16 septembris 1906, Sanctitas Sua deliberationem Emorum Patrum probavit et confirmavit, mandavitque ut evulgaretur per litteras S. C. Concilii, ut omnibus ad quos spectat lex et regula esset, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 24 novembris 1906.

Card. Vincentius, Episc. Prænestinus, *Præf.*
C. De Lai, *Secretarius*.

4

DE SEMINARIORUM ALUMNIS QUI, E SEMINARIO DIMISSI, IN ALIUD SE ADMITTI CURANT

Vetuit S. Tridentina Synodus ad sacros Ordines ascendere, vel Ordines jam susceptos exercere eos omnes qui a suo Episcopo fuerint etiam extrajudicialiter prohibiti. Ita namque in *cap. 1, sess. 14, de reform.*, statuitur :

« Cum honestius ac tutius sit subjecto, debitam Præpositis obedientiam impendendo, in inferiori ministerio deservire, quam cum Præpositorum scandalo graduum altiorum appetere dignitatem ; ei, cui ascensus ad sacros Ordines a suo Prælato, ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter, fuerit interdictus, aut qui a suis Ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores Ordines, gradus, dignitates sive honores, restitutio suffragetur. »

Cum vero generalis hæc lex Seminariorum quoque alumnos comprehendat, si quis eorum, sive clericus sive clericatui adhuc non initiatus, e pio loco dimittatur eo quod certa vocationis signa non præbeat, aut qualitatibus ad ecclesiasticum statum requisitis non videatur instructus, hic certe deberet, juxta grave S. C. Concilii monitum, sui Pastoris judicio subesse et acquiescere.

At contra sæpe contingit ut e Seminario dimissi, eorum qui præsunt judicium parvipendentes et in sua potius opinione confisi, ad sacerdotium nihilominus ascendere studeant. Quæritant itaque aliud Seminarium, in quod recipiantur, ubi studiorum cursum expleant, ac denique aliquo exhibito plus minusve sincero ac legitimo domicilii aut incardinationis titulo, Ordinationem assequuntur. Sanctuarium autem ingressi haud recta via,

quam sæpissime fit ut Ecclesiæ utilitati minime sint. Passim vero utrumque Ordinarium, et originis et Ordinationis, diu fastidioseque vexant ut sibi liceat ad natale solum regredi, ibique consistere, diœcesi in qua et pro qua ordinati sunt derelicta, et alia optata, pro cujus necessitate aut utilitate minime assumpti sunt, ubi imo eorum præsentia otiosa est, et quandoque etiam damnosa : unde Episcopi in graves angustias conjiciuntur.

His itaque de causis nonnullarum provinciarum Episcopi inter se convenerunt statuentes in sua Seminaria neminem admittere qui ante fuerit a proprio dimissus.

Sed cum particularis hæc conventio non plene neque undique sufficeret, complures Ordinarii S. Sedem rogaverunt ut generalem legem ferret, qua malum radicitus tolleretur.

His itaque attentis, et omnibus ad rem mature perpensis, SSmus D. N. Pius PP. X, cui cordi quam maxime est ecclesiasticam disciplinam integram conservare, et a sacris avertere quemlibet qui probatissimus non sit, accedente etiam voto Emorum S. C. Concilii Patrum in Congregatione diei 16 mensis decembris 1905 emisso, præsentibus litteris statuit atque decernit :

1o Ut in posterum nullus loci Ordinarius alterius diœcesis subditum sive clericum sive laicum in suum Seminarium admittat, nisi prius secretis litteris ab Episcopo oratoris proprio expetierit et cognoverit, utrum hic fuerit olim e suo Seminario dimissus. Quod si constiterit, omittens judicare de causis, aut determinare utrum juste an injuste alius Episcopus egerit, aditum in suum Seminarium postulanti præcludat.

2o Qui vero bona fide admissi sunt, eo quod reticuerint se antea in alio Seminario versatos esse et ab eo deinde dimissos, statim ut hæc eorum conditio cognoscatur, admonendi sunt ut discedant. Quod si permanere velint, et ab Ordinario id eis permittatur, eo ipso huic diœcesi adscripti maneant, servatis tamen canonicis regulis pro eorum incardinatione et Ordinatione ; sed aucti sacerdotio, in diœcesim, e cujus Seminario dimissi fuerint, regredi ibique stabile domicilium habere prohibentur.

3o Pariter, cum similis ferme ratio vigeat, qui dimissi ex Seminariis aliquod religiosum Institutum ingrediuntur, si inde exeant postquam sacris initiati sunt, vetantur in diœcesim redire e cujus Seminario dimissi fuerint.

4o Dimissi vero ex aliquo religioso Instituto in Seminarium ne admittantur, nisi prius Episcopus secretis litteris a moderatoribus ejusdem Instituti notitias requisierit de moribus, indole, et ingenio dimissorum, et constiterit nil in eis esse quod sacerdotali statui minus conveniat.

Denique meminerint Episcopi fas sibi non esse, nomine proprio manus cuiquam imponere qui subditus sibi non sit eo modo, et uno ex iis titulis, qui in Constitutione *Speculatores* Innocentii XII et in decreto S. C. Concilii quod incipit *A primis* die 20 m. julii 1898 statuuntur. Ac pariter neminem ordinari posse qui non sit utilis aut necessarius pro ecclesia aut pio loco pro quo assumitur, juxta præscripta a S. Tridentino Concilio in *cap. 16, sess. 23, de reform.*

Vult autem Sanctitas Sua ut statuta hæc et cautelæ omnes a sacris canonibus in re tam gravi adjectæ, ab omnibus Ordinariis ad unguem serventur ; idque ipsorum conscientiæ et sollicitudini quam maxime commendat.

Præsentibus valituris contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 22 decembris 1905.

Card. VINCENTIUS, Episc. Prænestinus, *Præf.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

II

22 février 1910.

On avait soumis à la S. C. le projet de détacher l'île de Saint-Honorat du diocèse de Fréjus pour la rattacher à celui de Nice. La S. C. repousse absolument tout changement et veut que Saint-Honorat reste perpétuellement partie du diocèse de Fréjus.

III

Cinq nominations épiscopales.

S. C. du Concile

22 janvier 1910.

GERONEN. [1]

Réponses à divers doutes au sujet de la bulle de la Croisade. — Nous ne croyons pas que la question puisse intéresser nos lecteurs.

S. C. des Rites

I

14 janvier 1910.

BRUNEN. [2]

I. ***On peut regarder comme valide la consécration d'un autel où l'on a omis l'onction de la croix du milieu.*** — II. ***Il ne faut que cinq croix sur les autels fixes, quatre aux angles et la cinquième au milieu.*** — III. ***Il en est de même pour les autels portatifs.*** — IV. ***L'évêque peut se faire aider par des prêtres pour disposer les grains d'encens.***

DUBIA CIRCA ECCLESIÆ ET ALTARIUM CONSECRATIONEM

Rmus Dnus Paulus Huyn, Episcopus Brunensis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit :

I. In Consecratione Ecclesiæ consecratum fuit Altare, cujus mensa habebat sex cruces, nempe quatuor in angulis, quintam in medio et sextam supra lapidem quo clauditur sepulchrum reliquiarum. Signatæ porro sunt cum aqua primæ quinque cruces, at cum sacris oleis tantum primæ quatuor et sexta, omissa quinta. Quid in casu faciendum ? Hinc quæritur :

II. An signandæ et ungendæ sint primæ quinque cruces, an primæ quatuor et sexta ?

III. An responsum huic quæstioni valeat etiam pro Altaribus portatilibus ?

IV. An in Consecratione Altarium portatilium Episcopus consecrans debeat ipse omnes cruces propria manu ex incenso formare et candelas imponere ; an his in actionibus a sacerdotibus adjuvari possit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. Orator seu consecrans in casu acquiescat.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. Episcopum consecrantem in prædictis actionibus posse adjuvari a sacerdotibus.

Atque ita rescripsit, die 14 januarii 1910.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus.*
Ph. Cap. DI FAVA, *Substitutus.*

[1] Gerona, dép. de Tarragone (Espagne).
[2] Brünn, Autriche.

II

28 janvier 1910.

METEN. [1]

Dans l'église dont elles sont titulaires, la fête des saintes Perpétue et Félicité doit être désormais célébrée le 6 mars avec l'Eglise universelle, malgré l'usage de l'y célébrer jusqu'alors le 7 mars.

DE FESTO SANCTARUM MARTYRUM PERPETUÆ ET FELICITATIS IN ECCLESIA PROPRIA

Rmus Dnus Willibrordus Benzler, Episcopus Metensis, exposuit quæ sequuntur :

Decreto Sacrorum Rituum Congregationis, diei 25 augusti 1909, festum Sanctarum Martyrum Perpetuæ et Felicitatis, ad ritum duplicem minorem evectum est pro tota Ecclesia, ipsique adsignata est, ut dies quasi-natalitia, sexta Martii. Quæritur : Utrum in Ecclesia propria, Festum harum Ss. Martyrum Titulare, quod hucusque celebrabatur die septima Martii, translato Festo S. Thomæ Aquinatis, amodo recoli debeat die sexta Martii, an potius relinquendum sit in die natalitio ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita respondendum censuit : *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam, juxta Decretum n. 3876 *Quebecen.* 13 decembris 1895, ad III.

Atque ita rescripsit, die 28 januarii 1910.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus.*
Ph. Can. DI FAVA, *Substitutus.*

III

28 janvier 1910.

MANTUANA [2]

On condamne la coutume, même immémoriale, de ne bénir qu'une partie des Saintes Huiles le Jeudi Saint et de les mêler immédiatement avec des huiles non bénites.

IV

11 février 1910.

SQUILLACEN. [3]

Défense d'employer le **gramophone** ***dans les offices liturgiques.***

DE MACHINA « GRAMMOFONO » IN SACRIS FUNCTIONIBUS

R. D. Bellarminus Ruggiero, Archipresbyter Curatus Vallisfioritæ, Squillacensis Diœceseos, de consensu sui Rmi Episcopi Administratoris Apostolici, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expostulavit ; nimirum :

An in Missa solemni et aliis functionibus, in Ecclesiis, quibus est carentia magistri organi vel cantorum, etiam laicorum, liceat uti machina vulgo dicta *Grammofono* pro cantu, stricte liturgico gregoriano, partium variabilium Missæ solemnis, hymnorum et aliorum canticorum ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, proposito dubio respondendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 11 februarii 1910.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus.*
Ph. Can. DI FAVA, *Substitutus.*

[1] Metz.
[2] Mantoue.
[3] Squillace, Italie méridionale.

V

11 février 1910.

CANONICORUM REGULARIUM LATERANENSIUM CONGREGATIONIS AUSTRIACÆ

Doutes relatifs au Calendrier à suivre dans certaines de leurs chapelles et églises.

S. Rote Romaine

I

23 décembre 1909.

PARISIEN.

Confirmation de la sentence de nullité, prononcée par l'Officialité de Paris, du mariage Chaubert-Weber, ***ex capite dementiæ mulieris.***

II

10 février 1910.

GORITIEN. [1]

Présentation et nomination à une paroisse.

Secrétairerie d'Etat

1° 27 janvier 1910, Lettre espagnole au R. P. M. Llovera, pour son ***Tratado elemental de sociologia cristiana.***

2° 31 janvier, Lettre française à Mgr Marbeau, évêque élu de Meaux, pour son ***Paroissial des Fidèles*** [2]**. En voici le début :**

Monseigneur,

Le Saint Père a accueilli avec la plus grande bienveillance l'hommage du *Paroissial des fidèles*, que Votre Grandeur a voulu Lui faire.

Les fruits nombreux qui ont déjà été obtenus par les publications de la « Bibliothèque de la vraie et solide piété, » sont un sûr garant de l'utilité et de l'opportunité du *Paroissial*, à une époque où il est si nécessaire de maintenir et de développer encore la foi et la vie chrétienne dans les âmes. Un ouvrage destiné à faire connaître l'excellence et les beautés de la Liturgie et de la prière de l'Eglise, et leur parfaite concordance avec les besoins de l'âme et avec les désirs du cœur, et à instruire les fidèles de tous leurs devoirs de chrétiens, est appelé à rendre les plus grands services.

LITURGIE

Q. — A l'hymne de Laudes des Confesseurs non pontifes, la 3e strophe n'est-elle pas inexacte quand la fête est transférée ou qu'elle ne tombe pas le jour de la mort? L'Eglise a ordonné un changement dans ce cas pour l'*Iste confessor;* il est impossible qu'on n'ait jamais songé à l'hymne de Laudes. Savez-vous la raison pour laquelle on n'y a pas fait une variante analogue ?

R. — **Disons d'abord avec Cavalieri (t. II, c. 39, dec. I, n. 5) qu'on ne doit apporter aucun changement à cette strophe de l'hymne des Con-**

[1] Goritz, Autriche.
[2] Voir *Ami* 1906, p. 31 de la couverture.

fesseurs non pontifes à Laudes ; car l'Eglise elle-même l'aurait ordonné comme elle l'a fait pour l'*Iste confessor*, si elle avait entendu qu'on modifiât cette partie du *Jesu corona celsior*, quand la fête est renvoyée ou ne se célèbre pas le jour de la mort.

Mais pourquoi en est-il ainsi? Gavantus dit que c'est parce qu'ici *hic dies*, tout en faisant allusion à l'entrée du saint dans la gloire, ne se confond pas précisément avec celui où a lieu son office, et Merati enregistre sans observation le dire du Maître. (Cf. t. II, *in Rubricas Breviarii*, sect. VIII, cap. 3, n. 7). Guyet trouve sans doute la raison peu convaincante et futile, mais il n'en donne pas d'autres à la place (cf. liv. III, ch. XIII, q. 8), et nous-même suivrons Gavantus, faute de mieux.

Q. — Pourquoi l'Eglise célèbre-t-elle deux fois la fête de N.-D. des Sept-Douleurs ?

Même question pour la fête du Précieux Sang.

L'*Ami* voudrait-il entrer dans quelques détails, principalement au point de vue historique ?

R. — Ad I. La fête des Sept-Douleurs de la Sainte Vierge le *vendredi avant les Rameaux* a pour objet propre les souffrances que Marie a endurées au pied de la Croix où Jésus mourait pour le salut du monde. Le Martyrologe et le Bréviaire Romain désignent cette fête sous le titre des Sept-Douleurs, sans doute pour exprimer par le nombre mystérieux de sept, les souffrances sans nombre que la Sainte Vierge a éprouvées dans cette circonstance; mais le nom de *Compassion* qu'on lui donne dans le langage populaire fixe peut-être mieux son objet spécial, qui est la *Passion* que Marie a endurée pendant que Jésus son divin Fils endurait la sienne.

Que tel soit son objet véritable, écoutez en premier lieu le concile de Cologne en 1423, exposant les motifs qui l'ont engagé à établir cette fête :

> Pour la gloire de la sainte et immaculée Vierge mère de Dieu, offrant ses prières à Jésus crucifié pour le salut des pécheurs ; en l'honneur des angoisses et des douleurs qu'elle a endurées au moment où Jésus-Christ notre Sauveur, les bras étendus sur la croix où il s'offrait en sacrifice pour le salut du monde, recommanda cette divine Mère au disciple bien-aimé ; mais surtout pour réparer l'impiété des sectaires (les Hussites), qui ont osé brûler et détruire les images consacrées à la gloire de Jésus crucifié et de la glorieuse Vierge sa mère, nous ordonnons que *la fête des angoisses et des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie* soit désormais célébrée chaque année, le vendredi de la IVe semaine de Carême, à moins qu'une autre fête ne tombe en ce jour, et dans ce cas *la fête des douleurs de Marie* sera renvoyée au vendredi suivant.

A la suite de ce concile, elle fut introduite dans un grand nombre de diocèses, prit surtout de l'extension en 1668 et 1672, devint obligatoire pour toute l'Eglise, sous le rit double-majeur, par décret du pape Benoît XIII, le 22 août 1727, et fut définitivement fixée au vendredi avant les Rameaux, comme en son jour.

Parcourez en second lieu l'office tel qu'il se trouve au Bréviaire Romain : vous verrez qu'il n'y est fait mention que des douleurs de la Sainte Vierge au pied de la croix et pendant la Passion, et vous aurez une nouvelle preuve que la fête a bien pour objet propre celui que nous avons indiqué.

Mais l'Eglise ne s'est pas contentée de cette fête du vendredi de la semaine de la Passion pour honorer la Reine des Martyrs ; elle établit encore la fête des Sept-Douleurs de septembre. Voici à quelle occasion. (Cf. le décret du 18 sept. 1814, sous le no 3851).

Pie VII venait de regagner Rome après une longue captivité à Savone et à Fontainebleau. Il n'avait cessé, pour adoucir l'amertume de son exil, de méditer les souffrances de la Sainte Vierge durant sa vie mortelle, et sa dévotion envers Marie transpercée d'un glaive de douleur s'en était naturellement accrue. Aussi, sans tarder, le 18 sept. 1814, voulant procurer à l'Eglise un secours nouveau dans ses tribulations, il étendit à l'univers catholique la fête des Sept-Douleurs déjà célébrée par l'Ordre des Servites et quelques diocèses, le 3e dimanche de septembre, sous le rite double-majeur [1], sans préjudice de la mémoire qu'on en fait la semaine de la Passion.

A la différence de celle-ci, en effet, qui concerne les douleurs sans nombre de Marie au pied de la croix, cette fête de septembre honore spécialement les sept principales circonstances où la Sainte Vierge a dû souffrir davantage, savoir : 1o la prophétie de Siméon; 2o la fuite en Egypte; 3o la perte de Notre-Seigneur à Jérusalem; 4o la rencontre de Jésus sur le chemin du Calvaire; 5o le crucifiement; 6o la descente de la croix; 7o la sépulture du Sauveur. Mais la preuve, direz-vous? Elle est dans les répons qui suivent les leçons de l'office, et l'on n'a qu'à les lire pour s'en assurer.

Ad II. Il y a, croyons-nous, dans ce qui précède, tout ce qu'il faut pour expliquer la célébration des deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs; passons aux deux fêtes du Précieux Sang.

La première, qui se trouve parmi les offices mobiles *pro aliquibus locis*, est fixée au vendredi de la 4e semaine de Carême, mais ne se célèbre sous le rit double-majeur que dans les diocèses jouissant d'un indult qui les y autorise.

La seconde a été établie par Pie IX, pendant son séjour à Gaëte. Songeant au salut que Notre-Seigneur nous a acquis au prix de son sang, et à la vertu de l'Agneau pascal, dont le sang a suffi pour épargner les maisons d'Egypte qui en avaient marqué leur porte et les préserver des coups de l'ange exterminateur, le Pape vit là un moyen précieux de préserver les âmes des embûches de l'homme ennemi qui, dans ces temps malheureux, se multipliait pour les tromper et les perdre. Aussi, le 10 août 1849, il ordonna qu'on célébrerait cette fête, tous les ans, dans tout l'univers

[1] Pie X l'a élevée au grade de 2e classe par décret du 13 mai 1908.

catholique, sous le rit de 2e cl., et la fixa au 1er dimanche de juillet, pour permettre à tous les chrétiens de prendre part plus facilement aux hommages qu'on doit rendre au Précieux Sang, rédempteur des âmes ; mais sans préjudice cependant de l'office que les indults auraient déjà permis de réciter en son honneur durant le Carême pour rappeler le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. (Cf. S. R. C., 10 août 1849, n. 2978).

Q. — Le texte, s'il vous plaît, du décret défendant de donner la bénédiction en chasuble avec l'ostensoir après la messe ?

R. — A vos souhaits :

« An, quando immediate post Missam solemnem exponitur SS. Sacramentum,... liceat Celebranti benedictionem quoque cum eodem SSmo Sacramento in fine daturo, retinere Casulam cum Manipulo, vel debeat potius assumere Pluviale ? — Resp. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad VIII).

Simple conséquence d'un autre décret où la Congrégation disait auparavant : « In processionibus et benedictione cum SS. Sacramento in ostensorio impertienda, omnino requiritur ut celebrans Pluviale et velum humerale induat, sicuti cautum est decreto *in una Taurinen.* diei 22 junii 1874. » (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad XII).

Q. — 1° Un jour de fête d'un martyr, le célébrant doit donner la bénédiction du T. S. Sacrement immédiatement après la messe, en revêtant la chape. Peut-il garder l'étole rouge ?

2° Quand le parcours de la procession des Rogations est très long, cette procession peut-elle se faire après la messe ?

3° Est-il permis d'admettre dans la Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel en se servant d'une formule ancienne ?

4° Est-il absolument requis de passer le scapulaire à travers le chapeau des dames ? Ne peut-on pas se contenter de le mettre simplement sur l'une des deux épaules ?

R. — Ad I. Le célébrant qui a dit une messe rouge et doit immédiatement après donner la bénédiction du Saint-Sacrement, n'a pas à changer d'étole ; il garde celle de la messe. (S. R. C., 20 sept. 1806, n. 2562). J'ajouterai même qu'il n'a pas à déposer la chasuble pour revêtir la chape, si la bénédiction n'est donnée qu'avec le ciboire. (S. R. C., 20 juillet 1894, n. 3833, ad III).

Ad II. Oui, le renvoi de la procession des Rogations après la messe devient licite, si par là elle est mise davantage à la portée des fidèles. (S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.*, ad 20).

Ad III. Je ne sais pas de quelle formule ancienne vous voulez parler. Mais Beringer, dans son livre *Les Indulgences* [1], en cite deux approuvées pour le scapulaire du Mont-Carmel, et en note il fait remarquer que la formule abrégée donnée par le P. Maurel dans son livre *Le chrétien éclairé sur les indulgences* et fréquemment employée à cette époque, ne semble plus guère autorisée, puisqu'elle manque d'une approbation certaine et qu'elle est d'ailleurs remplacée par deux formules approuvées. (Cf. *Ami* 1899, p. 480).

Ad IV. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam, d'après un décret du 26 sept. 1892 de la S. C. des Indulgences (*Ami* 1901, p. 206).

Q. — En 1899, p. 845, à un confrère qui vous demandait comment organiser la commémoraison d'un 3e martyr au Commun, vous donniez non une réponse appliquée et précise, mais des principes combinés des nouvelles rubriques et d'un décret de 1736. J'en ai fait mon profit, ayant alors pour patron un martyr. Mais je viens de remarquer (*Ami* 1902, p. 613) que vous donnez avec les nouvelles rubriques un décret du 27 juin 1899 qui semble exiger la modification de mes combinaisons. Aussi vous demanderai-je ce que j'ai à faire quand, ayant pour Patron un évêque, j'ai à faire aussi mémoire le 8 juin de S. Médard, év. et conf. simple, et de S. Gildas, év. et conf.

R. — Vous ne vous êtes pas trompé en jugeant que le décret de 1899 avait modifié la règle indiquée par celui du 5 mai 1736, qui, du reste, a été retiré de la nouvelle Collection.

Voici, à notre avis, ce que vous devrez faire dans le cas proposé :

	A Vêpres :
S. Médard. . .	Ant. *Sacerdos*, ℣ *Amavit.*
S. Gildas . . .	Ant. *Amavit*, ℣ *Justum.*
S. Patron . . .	Ant. *Euge*, ℣ *Elegit.*
	A Laudes :
S. Médard. . .	Ant. *Euge*, ℣ *Justum.*
S. Gildas . . .	Ant. *Sacerdos*, ℣ *Amavit.*
S. Patron . . .	Ant. *Amavit*, ℣ *Elegit.*

La Rubrique, tit. IX, n. 8, solutionne le cas où il n'y a qu'à remplacer une mémoire du Commun déjà récitée, et le décret vise le cas où il y a plusieurs offices du même Commun à commémorer. (Cf. Mgr Piacenza, *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani*, tom. I, p. 311).

Q. — Est-il permis de faire usage, sans autorisation spéciale, des vêtements liturgiques à forme antique : chasuble ronde non découpée, étole et manipule droits ? Sinon, à qui doit-on demander l'autorisation ?

R. — « Le moyen âge, dit Barbier de Montault, offre de fort beaux modèles que l'on se plaît généralement à copier ou imiter. La confection doit-elle entrer dans cette voie ? Je n'hésite pas à répondre que non, au moins quant à la forme générale, car les détails d'ornementation ne sont déterminés par aucune règle spéciale. Rome s'est prononcée catégoriquement par la circulaire adressée en 1864 aux évêques contre toute innovation ou rénovation de type, qui se remarquait alors çà et là en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et en France [1]. »

La forme gothique des ornements, *Sede Apostolica minime reclamante*, dit la Congrégation, a

[1] Tom. II, Part. III, Section II.

[1] *Le costume et les usages ecclésiastiques*, tom. II, p. 26, n. 4.

cessé d'être en vigueur depuis le XVI^e siècle, vers l'époque du Concile de Trente, et maintenant que la forme actuelle est en possession, nous faisons défense de rien innover, *Sancta Sede inconsulta*[1].

Plus tard, en 1889, le Préfet de la Propagande dans une lettre aux évêques de l'Eglise latine, à propos des chasubles des missionnaires du rit latin évangélisant l'Orient, dit : « Quod ad ornamenta gothicæ formæ pro Latinis attinet, et approbari nullo modo possunt, et interdicentur a Sacra Congregatione, si qui ea in Missionibus adhibuerint[2]. »

Rome s'étant réservé la question, pour être en règle, votre cas devrait lui être soumis.

Q. — La solennité de saint Martin, dans les églises *non consacrées*, avait lieu l'an dernier le dimanche 14 nov. En conséquence la solennité de la Dédicace, renvoyée de huit jours, tombait le 21. Mais ce jour-là nous avions la fête de la Présentation, qui est de 2e classe. Quel office fallait-il faire ?

R. — La Dédicace des Eglises en France n'est point, comme vous paraissez le croire, du nombre des fêtes qui, en cas d'empêchement, ont leur solennité renvoyée au dimanche suivant. Quand elle est empêchée en son jour mobile, elle est renvoyée comme les fêtes à octave au 1er jour libre de son octave, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, elle est de plein droit célébrée avec son office en son jour octave, pourvu qu'il n'y ait pas ce jour-là une autre fête supérieure à elle : *dummodo non occurrat aliud festum vel ritu vel primarii qualitate, vel dignitate superius*. (S. R. C., 23 avril 1895, n. 3853).

Or la Présentation, double de 2e classe, lui étant inférieure à tout point de vue, vous deviez par suite célébrer le dimanche 21, je ne dis pas la solennité, mais la fête même de la Dédicace, et renvoyer la Présentation au 1er jour libre.

Q. — 1° Dans les messes où il y a encensement, faut-il encenser à la consécration Notre-Seigneur rendu présent lors même que le Saint-Sacrement est exposé solennellement ?

2° En donnant la bénédiction du Saint-Sacrement, le prêtre est-il tenu de faire la croix sur le peuple ?

R. — Ad I. Oui, quand il y a encens à la messe, pendant l'élévation de l'hostie et du calice, le thuriféraire, à genoux au coin latéral de l'épître *in plano*, et non au coin latéral de l'évangile (S. R. C., 12 juillet 1901, ad XI), encense de trois coups le Saint-Sacrement, avec inclination profonde de tête avant et après (S. R. C., 16 fév. 1906, ad 1), qu'il y ait ou non exposition du Saint-Sacrement. C'est ce qu'enseigne le *Cérémonial des Evêques*, liv. I, chap. XXIII, n. 18, et Giovanni Deodati dans son excellent *Manuale Pratico di Sacre Cerimonie*, Part. I, p. 88.

Ad II. La bénédiction du Saint-Sacrement doit se donner sans rien dire et dans un religieux silence[1], avec un seul signe de croix, que le prêtre fait sur le peuple[2] en élevant posément l'ostensoir à la hauteur des yeux, l'abaissant ensuite au-dessous de la poitrine, pour le reporter aussitôt vers la gauche et enfin à la droite[3]. Cela fait, on est absolument en règle avec le droit, et l'on n'est point obligé, mais on est libre, en suivant la méthode de Bauldry, de ramener après le signe de la croix comme ci dessus, l'ostensoir devant la poitrine, et de s'arrêter ainsi un instant avant de se retourner vers l'autel[4].

Q. — 1° Un curé malade le Samedi Saint et ne pouvant se faire remplacer que pour le lendemain, peut-il faire bénir le cierge pascal avant la messe de Pâques ? Quelle eau emploiera-t-il pour les baptêmes ?

2° S'il ne bénit pas de cierge pascal, comment fera-t-il l'eau baptismale la veille de la Pentecôte ?

R. — Ad I. Défense absolue de bénir le cierge pascal le jour de Pâques ; c'est là une cérémonie attachée au Samedi Saint.

Pour les baptêmes, on ne peut pas employer l'eau de l'année précédente. Vous vous pourvoirez alors d'eau baptismale près d'un confrère voisin. (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2773, ad 2 ; 29 mai 1900, ad I).

Ad II. N'ayant pas de cierge bénit, vous ne pourrez faire non plus l'eau bénite la veille de la Pentecôte, mais vous aurez à vous pourvoir encore cette fois près d'un curé voisin, pour remplacer l'eau baptismale du Samedi Saint, conformément aux décrets. (S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2878).

Q. — 1° Outre la chapelle semi-publique où se font plusieurs offices de la Semaine Sainte, nous avons une petite chapelle intérieure où est conservée la sainte Réserve toute l'année. Aucune différence, dans cette petite chapelle, entre la Semaine Sainte et les autres. Avons-nous à modifier notre conduite ?

2° Qui doit répondre *Deo gratias* et *Laus tibi Christe* à la fin de l'Epître et de l'Evangile d'une messe chantée ?

R. — Ad I. Votre oratoire étant une chapelle intérieure où ne se font pas les fonctions liturgiques du Triduum sacré, vous pouvez laisser la sainte Réserve au tabernacle le Jeudi Saint, comme on le fait dans les annexes (S. R. C., 1er février 1895, n. 3842, ad 3), et la renfermer le soir à la sacristie pour l'y laisser jusqu'au Samedi Saint ou au matin de Pâques.

Ad II. De Herdt enseigne que c'est le cérémoniaire qui répond *Deo gratias* à la fin de l'épître chantée par le sous-diacre, et *Laus tibi Christe* après l'évangile chanté par le diacre. (Cf. t. II, n. 10, *De officio Cæremoniarii)*.

---

[1] Van der Stappen, tom. III, n. 109.
[2] *Ibid.*

[1] S. R. C., 23 mai 1835, n. 2722, ad 3; 11 juillet 1857, n. 3058, ad 2.
[2] L'évêque seul fait 3 signes de croix. *(Cérém. des Ev.*, liv. II. chap. 33, n. 27).
[3] S. R. C., 21 mars 1676, n. 1563, ad 2.
[4] Même décret.

Q. — Quand on a une église douteusement consacrée, et que rien ne permet de déposer ce doute, comment organiser les vêpres du jour octave de la Dédicace de toutes les églises en concurrence avec une fête double primaire ?

R. — On doit, en cas de consécration douteuse de l'église propre, organiser les vêpres du jour octave de la Dédicace concourant avec un double primaire, absolument comme dans les églises non consacrées, où l'office se rapportant à la Dédicace de la cathédrale n'est que secondaire. D'où les 1res vêpres et les 2es sont intégralement de la fête primaire en concurrence avec le jour octave, et celui-ci n'a qu'une simple mémoire.

La raison en est que la consécration de l'église est un fait, et un fait ne se présume pas, mais se prouve ; et quand il ne peut pas être établi par preuve écrite ou testimoniale, il est juridiquement inexistant. C'est à tel point que, dans ces conditions, l'église doit être consacrée, de l'aveu unanime des auteurs. (Cf. Many, *Prælectiones de locis sacris*, n. 29).

Q. — Que faire quand, une octave cessant avec le Mercredi des cendres, le 8e jour se trouve libre ? Doit-on suivre l'Ordo diocésain cette année-là et faire du saint qui, habituellement empêché par le jour octave, a un autre siège dans le calendrier paroissial ?

R. — On n'a pas à déplacer de son siège assigné, ni par conséquent à ramener dans son ancien jour, libre *cette année-là* à cause de l'arrivée du Carême, une fête qui a été permutée en raison de son incidence au jour octave. Ce cas a été résolu le 22 juillet 1848, n. 2963. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que ce jour devînt *perpétuellement* libre : ce qui n'est pas *in casu*. (S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2591, ad 8).

En conséquence, le jour octave devenant *accidentellement* vacant, vous ferez ou bien de la férie occurrente, ou bien de l'office votif du jour, sans vous occuper de ce qui se fait dans le diocèse. Puis vous célébrerez comme d'habitude votre saint, empêché au jour octave, le jour qui lui est assigné dans le calendrier paroissial.

Q. — J'ai pour patron saint Amand, évêque, 6 févr.; et saint Vast (2e cl.) qui tombe ce jour-là est permuté au 5 mars comme en son siège propre.

1° Que faire des Sept Saints Fondateurs qui, dans l'Ordo diocésain, sont transférés à ce même jour 5 mars ?

2° Que ferai-je le 14 mars, où l'Ordo diocésain marque saint Vast, dont j'ai fait la fête le 5 mars ? Et le 8 avril, où l'Ordo diocésain marque saint Amand, que j'ai célébré le 6 février ?

R. — Ad I. Les Sept Saints Fondateurs devant céder la place, comme fête accidentellement transférée, à la fête permutée de saint Vast le 5 mars, sont renvoyés au 1er jour libre dans votre Ordo paroissial.

Ad II. Les fêtes fixées pour le diocèse au 14 mars et au 8 avril ayant été célébrées par vous, vous n'avez plus à vous en occuper. Ces jours deviennent vacants dans votre Ordo paroissial, et vous y faites ou bien d'un office transféré, v. g. des Sept Saints Fondateurs; ou bien, s'il n'y a pas d'office à replacer, vous faites de la férie occurrente, ou de l'office votif du jour.

Q. — Si l'on anticipe un dimanche en une férie, les Petites Heures sont-elles entièrement, moins l'oraison, de la férie ?

R. — Parfaitement, puisque l'office assigné au dimanche anticipé est celui de la férie courante comme au Psautier.

Q. — Le dimanche *infra octavam Ascensionis* nous faisons la fête de Notre-Dame des Apôtres. A l'avenir faudra-t-il transférer cette fête ou celle de la B. Jeanne d'Arc ?

R. — Notre-Dame des Apôtres est fête secondaire. A rit égal, la B. Jeanne d'Arc, qui est fête primaire, doit avoir la préférence. (Rubr. gén. du Brév., tit. x, n. 6). Vous transférerez donc Notre-Dame des Apôtres.

Q. — Par suite d'accident je n'ai pu me servir de l'*index* de la main *gauche* pendant plusieurs semaines. Pouvais-je dire la messe quand même, en me servant de l'annulaire à la place de l'index ?

R. — Voici ce qu'enseigne Lehmkuhl à ce sujet : « Irregularis... est non tantum *a)* qui manu caret, sed etiam *b)* qui caret solo pollice aut *c)* indice, *d) qui eorum usum impeditum habet* [1]... » et Scavini ajoute que l'on ne pourrait *sans dispense* se servir des autres doigts pour célébrer, au lieu et place de l'index ou du pouce empêché [2]. — Donc, à l'avenir, si pareil cas se présente, — *quod Deus avertat !* — abstenez-vous de célébrer avant d'avoir pris l'avis de votre évêque.

Q. — La solennité de ma fête patronale (Conversion de saint Paul) tombait cette année le dimanche 30 janvier, jour de la Sexagésime.

1° Les messes basses devaient bien être dites de la Sexagésime, mais avec une chasuble de quelle couleur ?

2° A la grand'messe, fallait-il faire mémoire de ce dimanche de la Sexagésime ? Les oraisons se rapportent à saint Paul : *Doctoris gentium*, etc.; c'est ce qui me fait douter.

R. — Ad I. Aux messes basses de la Sexagésime, on devait avoir les ornements violets. La rubrique du Missel, tit. XVIII, n. 2, range en effet les dimanches violets parmi ceux qui ne prennent pas la couleur de l'*Infra octavam* occurrent : « præterquam in illis Dominicis quibus tributus est color violaceus. » Relisons nos rubriques, on y trouve encore du bon.

Ad II. Vous pensez que les oraisons de la Sexagésime se rapportent à saint Paul : c'est une erreur. On y demande à Dieu d'être préservé de tous les

[1] *Theol. moralis*, t. II, n. 1023.
[2] *Theol. moralis*, t. IV, n. 327.

dangers courus par le Docteur des nations, mais sans faire appel pour cela à l'intercession de l'Apôtre. Vous deviez donc dire l'oraison du dimanche à la grand'messe, puisque cette oraison ne fait pas double emploi avec celle de la solennité.

Q. — Il n'est pas permis, d'après les rubriques, de porter la nuit, *nocte*, sauf le cas de nécessité, la communion aux malades. Quelles sont les heures comprises sous ce mot *nocte ?*

R. — Le mot *nocte*, d'après Van Der Stappen, s'entend ici du temps qu'on a coutume de donner au sommeil : « Noctu, illis nempe horis quibus homines dormire solent » (t. IV, n. 212), et la nuit prend fin avec les premières lueurs de l'aurore où l'on peut commencer à dire la messe.

Q. — Les religieuses dont je suis l'aumônier sont les religieuses de la Compassion de Marie et ont leur chapelle placée sous son vocable. Chaque année, on en célèbre la fête avec toute la solennité possible.

Dites-moi, je vous prie, quel est le rite de notre fête de la Compassion et que dois-je faire à l'égard de saint Nicolas, patron du pays ?

R. — Il s'agit bien ici d'une chapelle semi-publique. Pourvu qu'elle ait été solennellement bénite, vous devez en célébrer le vocable à la messe sous le rit de 1re cl., mais sans octave à cause du Carême. *Pour le Bréviaire*, vous suivrez l'Ordo du diocèse.

Quant à saint Nicolas, patron du pays où vous demeurez et où se trouve le couvent de religieuses, vous le célèbrerez comme l'indique l'Ordo du diocèse et rien de plus, s'il est simplement *vocable de l'église*. Si, au contraire, il est vraiment *patron de lieu*, vous en ferez l'office sous le rite de 1re cl. avec octave.

Nous avons donné maintes fois les références qui appuient cette solution.

Q. — Aux vêpres, quand le prêtre et ses assistants arrivent au pied de l'autel pour l'encensement ou pour commencer la bénédiction du Saint-Sacrement, doivent-ils faire la génuflexion sur le pavé ou sur le premier degré de l'autel ?

R. — Régulièrement, le prêtre et ses assistants ne génuflectent *in plano* qu'au commencement et à la fin d'une même fonction liturgique ; et pendant tout le cours de cette fonction, ils génuflectent sur le premier degré, s'il leur arrive d'avoir de nouveau à génuflecter au pied de l'autel. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 47). Ce point a été confirmé par un décret tout récent :

« Utrum celebrans recedens ab altari ad abacum ut alia sumat paramenta, et ab abaco ad altare revertens, uti contingit singulis diebus dominicis post aspersionem aquæ lustralis atque post processionem in festo Purificationis ac Dominica Palmarum, genuflexionem in plano præstare debeat, si SS. Sacramentum in tabernaculo reperiatur ; an potius in infimo altaris gradu ? — Resp. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (S. R. C., 1er février 1907).

De là nous pourrions conclure, semble-t-il, qu'à Vêpres l'officiant et ses assistants arrivant au pied de l'autel pour l'encensement à *Magnificat* doivent génuflecter *in infimo gradu ;* malheureusement le Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. III, n. 10, prescrit de génuflecter *ante infimum gradum*. Est-ce une exception à la règle, et pourquoi ? Nous l'ignorons. Voyez à ce sujet l'auteur du *Cœremoniale Parochorum* dans les *Ephem. Liturg.*, 1908, p. 694, ad 4 ; il pense qu'il faudra modifier ce texte pour le faire concorder avec la règle rappelée plus haut. Le *Manuale di Sacre Cerimonie* par Giulio Barberis parle dans le même sens, p. 64.

Pour la bénédiction qui suit les Vêpres, l'officiant et ses ministres arrivant de leur place respective à l'autel, doivent cette fois, croyons-nous, génuflecter *in plano*, parce que c'est une nouvelle fonction, indépendante des Vêpres, qui commence. Nous le concluons d'un décret du 24 nov. 1899, traitant de la bénédiction qu'on donne après la messe où le Saint-Sacrement a été exposé. Le prêtre, dit-il en effet, en quittant l'autel pour se rendre à la banquette et y déposer la chasuble avec le manipule, puis prendre la chape, fait la génuflexion à deux genoux *in plano* avec ses ministres ; et quand il revient à l'autel il refait de nouveau avec ses assistants une semblable génuflexion *in plano* avant de s'agenouiller sur le premier degré. (S. R. C., n. 4048, ad V). Donc *a pari* il génuflectera à un genou *in plano*, en arrivant à l'autel pour exposer le Saint-Sacrement et donner la bénédiction, à la fin des Vêpres.

Q. — 1° Est-il absolument défendu de se servir actuellement d'une pierre d'autel où le tombeau est cylindrique et creusé dans l'épaisseur ? Si oui,

2° Cette pierre d'autel étant en parfait état, peut-elle être transformée, recevoir une nouvelle consécration, et être ainsi utilisée ?

3° A l'office du vendredi saint, le célébrant est-il obligé de se servir du calice où était la sainte Hostie exposée à l'adoration des fidèles le jeudi saint ? Ou bien peut-il, à l'arrivée à l'autel, y substituer un autre calice dont il se servira pour achever l'office ?

R. — Ad I. Si le tombeau de l'autel creusé dans l'épaisseur antérieure de la pierre est fermé *avec du ciment seulement*, on ne peut pas y célébrer la messe, quand on a d'autres autels à sa disposition, et il est de toute nécessité de remettre en état le tombeau des reliques et de reconsacrer l'autel avant de pouvoir s'en servir. (S. R. C., 28 juillet 1883, n. 3585, ad III).

Si la pierre d'autel, au contraire, a le sépulcre des reliques creusé sur le front ou face antérieure, *mais fermé avec une pierre solidement cimentée*, on peut encore utiliser actuellement l'autel pour la célébration de la messe sans nouvelle consécration. (S. R. C., 31 mars 1887, n. 3671).

Ad II. A la première occasion favorable cependant, *cum commode fieri possit*, on creusera le sépulcre dans la partie supérieure de l'autel selon que l'exige le Pontifical, et on reconsacrera l'autel